



**ARRETE MUNICIPAL N°2023-101**

**OBJET : Interdiction circuler et de stationner Journée de la Résistance.**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation pour la manifestation de la journée de la résistance,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les lieux et dates citées dans l'article 2.

**Article 2 :**

**PARKING DU CHATEAU**

**Du Jeudi 25 Mai 13 Heures au Samedi 27 Mai 20 Heures**

**AVENUE ARTHUR ROUX/ESPACE DU SOUVENIR FRANÇAIS**

**Le Samedi 27 Mai de 07 Heures à 15 Heures**

**Article 3 :** Les riverains devant emprunter le parking Avenue Arthur Roux/Espace du Souvenir Français, pour accéder à leurs habitations, pourront circuler en sens interdit sur l'avenue Arthur Roux entre le début de la voie et le numéro 6 le temps de la fermeture de la cérémonie.

**Article 4 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai  
Le 22/05/2023  
Par délégation du Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Gilles GONCALVES

